



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 5 novembre 2020



Objet : Demande d'accès à l'information du 22 octobre 2020

Monsieur,

La présente a pour objet, le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les informations et les documents suivants :

- Rapport produit par  dans le cadre d'un signalement qui visait à protéger  au début de l'année 2020; numéro de dossier  ; date de naissance le 

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous constatons que les documents dont vous demandez l'accès sont inexistant, puisque nous ne sommes pas l'organisme auquel vous devez vous adresser. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande pour ces documents en vertu de l'article 47 (3) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la loi sur l'accès).

Enfin, conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Pascale Bergeron
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.